

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T.:0032(0)2/653.36.80 F.:0032(0)2/652.37.80 EMAIL:<u>info@terralaboris.be</u>

- Le Bulletin -

N° 25

30 septembre 2016

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle, Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Âge

Trib. trav. Gand, 2 mai 2016, R.G. 15/767/A1

L'injonction faite à l'employeur de cesser une pratique discriminatoire, assortie le cas échéant d'une astreinte, a le caractère d'une sanction. Les sanctions en la matière doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. A l'inverse de la publication dans plusieurs journaux nationaux et un autre régional - qui peut paraître disproportionnée (en l'espèce) -, peut être une sanction adéquate un affichage en extrait du jugement à un endroit bien visible de l'ensemble des personnes susceptibles de se trouver au siège social, et ce pendant un mois, affichage également assorti d'une sanction et élargi aux magasins de la société.

2. Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Clauses > Clause de confidentialité

C. trav. Bruxelles, 11 mai 2016, R.G. 2014/AB/418

Une clause aux termes de laquelle un travailleur s'engage contractuellement à ne pas donner de renseignements relatifs aux affaires ou aux secrets de fabrication dont il aurait eu connaissance ne s'analyse ni comme une clause d'exclusivité de services, ni comme une clause de non-concurrence. Il s'agit d'une clause de confidentialité, conforme au prescrit de l'article 17, 3°, LCT.

En cours d'exécution du contrat et pour peu que cela ne fasse pas concurrence à l'employeur et que le travail convenu soit correctement exécuté, cette clause contractuelle n'interdit donc pas à l'intéressé d'exercer une autre activité ou de constituer, à l'effet de se préparer à développer une activité future, une société concurrente de celle de son employeur. Elle ne lui interdit pas davantage une concurrence, non déloyale, après la cessation des relations contractuelles.

3.

Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations de l'employeur > Faire travailler dans les conditions convenues > Fournir le travail convenu

C. trav. Bruxelles, 13 avril 2016, R.G. 2014/AB/395

L'abstention de l'employeur d'occuper le travailleur constitue un manquement à ses obligations, sauf circonstances particulières la justifiant. L'article 20, 1°, LCT n'implique, en effet, pas que l'employeur aurait l'obligation de fournir du travail de façon constante. Ce n'est donc qu'en cas de manquement injustifié à son devoir de fournir du travail que l'employeur est redevable d'une indemnité dont le montant équivaut à la rémunération perdue.

Pour établir ce manquement, le travailleur, auquel l'article 17, 1°, de la même loi n'impose pas d'accepter tout travail qui lui est proposé, en ce compris des tâches à exécuter dans des conditions, en un temps ou

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Discrimination à l'embauche sur la base de l'âge : action en cessation</u>.

en un lieu autres que ceux convenus, doit prouver qu'il a mis son employeur en demeure de lui fournir du travail. Faute de ce faire, la rémunération étant la contrepartie du travail presté, il n'a pas droit à cette réparation par équivalent.

4.

<u>Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Congé</u> parental > Examen du motif

C. trav. Bruxelles, 13 avril 2016, R.G. 2014/AB/360

Échoue à apporter la preuve du motif suffisant requis l'employeur qui, évoquant à ce titre de prétendues difficultés relationnelles en interne et en externe, est contredit par des formulaires d'évaluation et de développement personnel dont il ressort que les attentes relatives à la fonction non complétement remplies ont trait, non aux relations du travailleur avec des personnes externes ou à son comportement à l'égard de ses collègues, mais à son sens des responsabilités – motif non invoqué pour fonder la décision.

5.

Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Principes

C. trav. Bruxelles, 27 janvier 2016, R.G. 2014/AB/4 et 2014/AB/506²

Le juge appelé à statuer sur une modification unilatérale et importante d'un élément essentiel du contrat de travail doit tenir compte des circonstances de fait dans lesquelles la modification prétendue s'est effectuée. En appréciant toutes ces circonstances, il doit avoir égard à l'intérêt du travailleur ainsi qu'à l'intérêt économique de l'entreprise.

6.

<u>Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Accord sur la durée du préavis</u>

C. trav. Bruxelles, 13 avril 2016, R.G. 2014/AB/599

Ne peut être interprété comme valant acquiescement sur la durée du préavis notifié le courrier que, pour toute sécurité, un travailleur (qui s'est entendu indiquer verbalement la dispense de prestation de celuici) adresse à son employeur en lui demandant confirmation écrite de cette dispense et de son caractère définitif.

_

² Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Modification unilatérale du contrat de travail et acte équipollent à rupture : prudence</u>.

7. Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Emploi des langues > Décret Communauté flamande

C. trav. Bruxelles, 22 janvier 2016, R.G. 2014/AB/794³

Est un contrat de travail à caractère transfrontalier, au sens de l'arrêt du 16 avril 2013 de la C.J.U.E., celui dans lequel l'employeur est une société ayant son siège en Belgique mais fait partie d'un groupe international et où le travailleur, quoique résidant et travaillant en Belgique, a une nationalité étrangère.

8. Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Procédure préalable au licenciement > Clause de stabilité d'emploi > Convention d'entreprise

C. trav. Bruxelles, 16 février 2016, R.G. 2014/AB/1464

La violation d'une clause de garantie d'emploi figurant dans une convention collective d'entreprise constitue une faute dans le chef de l'employeur. Si aucune sanction n'est prévue dans la convention ellemême, il appartient au juge de fixer celle-ci conformément au droit commun. C'est par la théorie de la perte d'une chance que doit être déterminée la réparation du préjudice. Il s'agit d'un préjudice distinct de celui réparé par l'indemnité compensatoire de préavis. Si la société avait respecté la convention collective, l'intéressé n'aurait pas été licencié pendant la durée de validité de celle-ci et cette circonstance est un élément d'appréciation du préjudice.

9. <u>Travailleurs migrants / expatriés / (éléments d'extranéité) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Prestations spéciales à caractère non contributif</u>

C.J.U.E., 25 février 2016, Aff. n° C-299/14 (VESTISCHE ARBEIT JOBCENTER KREIS RECKLINGHAUSEN C/ GARCIA-NIETO ET ALII)⁵

L'article 24.2 de la Directive 2004/38 ne s'oppose pas à l'exclusion de certaines prestations spéciales en espèces à caractère non contributif à l'égard de ressortissants se trouvant dans la situation de l'article 6.1 (relatif au droit de séjour sur le territoire d'un autre Etat membre jusqu'à 3 mois). Il en va de même pour l'article 4 du Règlement n° 883/2004, selon lequel les prestations sont octroyées exclusivement dans l'Etat membre dans lequel l'intéressé réside et conformément à la législation de cet Etat. Il s'ensuit que rien ne s'oppose à ce que de telles prestations soient refusées à des ressortissants d'autres Etats membres n'ayant pas la qualité de travailleur (salarié ou non salarié) ou à des personnes qui gardent ce statut pendant les trois premiers mois de leur séjour dans l'Etat d'accueil.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Emploi des langues : notion de contrat de travail à caractère transfrontalier</u>.

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir Sanction du non-respect d'une clause de stabilité d'emploi.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>La liberté de circulation des non-actifs est-elle effective</u>?

<u>Travailleurs migrants / expatriés / (éléments d'extranéité) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations entrant dans les règles de coordination</u>

C.J.U.E., 3 mars 2016, Aff. n° C-12/14 (COMMISSION EUROPENNE c/ REPUBLIQUE DE MALTE)6

La déclaration que doivent faire les Etats membres en application de l'article 9 du Règlement n° 883/2004 crée une présomption que la législation nationale visée relève du champ d'application matériel des règlements et lie en principe les autres Etats membres. Si un Etat s'abstient de déclarer une législation nationale au titre des règlements de coordination, un autre Etat peut, en principe, en déduire que la législation en cause ne relève pas de ce champ d'application matériel. Aussi longtemps que la déclaration faite par un Etat membre n'est pas modifiée ou retirée, les autres Etats doivent en tenir compte.

11.

Travail et famille > Congé d'adoption

C. trav. Liège (div. Liège), 11 janvier 2016, R.G. 2015/AL/827

La kafala (institution de droit marocain) ne confère de droit ni à la filiation ni à la succession, même si la personne qui assure la kafala a la charge d'entretien, de garde et de protection de l'enfant. Cette procédure est distincte de l'adoption telle qu'organisée par les articles 343 et suivants du Code civil. Si, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, l'absence de prime d'adoption pour une famille qui accueille un enfant dans le cadre de la kafala n'est pas discriminatoire, ceci ne peut pas être transposé automatiquement au congé d'adoption. L'esprit de l'article 30 bis de la loi du 3 juillet 1978 est en effet de lier le congé d'adoption au cadre de l'adoption et à l'accueil de l'enfant.

12.

Accidents du travail* > Revision > Secteur public

C. trav. Liège (div. Liège), 4 mars 2016, R.G. 2014/AL/5188

L'article 16 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, qui fixe la date de prise de cours des effets de la révision au premier jour du mois suivant l'introduction de la demande est inconstitutionnel. Des différences objectives peuvent justifier que les deux catégories de travailleurs (secteur public et secteur privé) soient soumises à des systèmes différents pour autant cependant que chaque règle soit conforme à la logique du système auquel elle appartient. Ni la nature généralement statutaire du lien qui unit le travailleur à son employeur ni la circonstance que ce dernier exerce des tâches d'intérêt général ni encore la procédure d'indemnisation des accidents du travail (complexe dans le secteur public) ne sont de nature à expliquer la différence de traitement par rapport au secteur privé.

-

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Règlements de coordination de sécurité sociale : obligations des</u> Etats en matière de déclaration.

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Exercice du droit au congé d'adoption en cas de kafala</u>.

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Accident du travail dans le secteur public : point de départ de la rente majorée en cas d'aggravation</u>.

Accidents du travail* > Champ d'application de la loi et compétence des juridictions du travail > Secteur public

C. trav. Liège (div. Liège), 12 janvier 2016, R.G. 2015/AL/919

L'article 10 du décret du 5 juillet 2000, selon lequel le congé pour maladie ou infirmité est accordé sans limite de temps lorsqu'il résulte d'un accident du travail (ou d'un accident sur le chemin du travail, ou encore d'une maladie professionnelle), n'a pas pour objet l'indemnisation des victimes suite à un accident du travail, mais est relatif aux congés et à leur durée pour cause de maladie ou infirmité, ainsi qu'à leur incidence sur la position administrative de l'agent. Les juridictions du travail ne pouvant connaître que des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail (article 579, 1°, C.J.) et non des dispositions relevant du statut administratif de ceux-ci, la demande relève de ce statut administratif et n'entre pas dans leur compétence.

14.

<u>Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Mandataire de société</u>

C. trav. Bruxelles, 13 avril 2016, R.G. 2014/AB/726

Le chômeur, titulaire d'un mandat dans une société commerciale, peut apporter la preuve de l'absence d'activité au sens des articles 44 et 45 de l'A.R. du 25 novembre 1991 en démontrant que le mandat était gratuit. Toutefois, la preuve de la gratuité ne suffit pas : il faut, en pratique, aussi démontrer que la société n'exerce pas d'activité ou, à tout le moins, qu'elle n'a que des activités très limitées, rendant la gestion sans objet véritable.

15.

Chômage > Procédure administrative > Décision administrative > Délai raisonnable

C. trav. Bruxelles, 28 avril 2016, R.G. 2014/AB/1.085

Si les principes de bonne administration imposent aux autorités administratives de prendre des décisions dans un délai raisonnable, ces principes ne peuvent, en tout état de cause, justifier qu'il soit dérogé aux textes. Ainsi, l'ONEm peut, sur pied de l'article 139 de l'A.R. du 25 novembre 1991, vérifier à tout moment que le chômeur satisfait à toutes les conditions pour prétendre aux allocations, sans qu'il puisse lui être reproché d'avoir pris une décision dans un délai déraisonnable s'il n'a pas vérifié, lors de la demande d'allocations, si la déclaration de composition de ménage faite par le chômeur correspond à la réalité, la preuve de la qualité qu'il prétend incombant en effet à ce dernier.

_

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Accident du travail dans le secteur public et absences postérieures</u> à la consolidation.

C. trav. Bruxelles, 9 juin 2016, R.G. 2015/AB/9

En vertu de l'article 59bis/1, § 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sans préjudice des obligations générales du demandeur d'emploi en matière de recherche active d'emploi visées à l'article 58, le directeur du bureau de chômage suit le comportement de recherche active d'emploi du jeune visée à l'article 36. L'on ne peut déduire de cette disposition que le non-respect de la condition générale de l'article 58 peut servir de base à la confirmation d'une sanction spécifique prise sur la base du non-respect de l'article 59quater/3, § 5.

17.

<u>Chômage > Paiement des allocations > Taux > Cohabitant > Notion de cohabitation</u>

C. trav. Bruxelles, 15 juin 2016, R.G. 2014/AB/766

Une colocation n'implique pas nécessairement une cohabitation au sens de la réglementation chômage. Ainsi, si chaque colocataire participe aux charges de manière égale et que les contrats de fourniture sont établis au nom de tous, dès lors que certains repas sont pris en commun, ceci n'implique cependant pas nécessairement un avantage économico-financier, les besoins alimentaires et le coût individuel des repas ne variant pas nécessairement en fonction du nombre de convives.

18.

Chômage > Sanctions > Nature et cumul

C. trav. Mons, 23 juin 2016, R.G. 2015/AM/386

Le principe non bis in idem s'applique aux sanctions administratives qui poursuivent un but dissuasif et répressif, telles que celles prévues par les articles 153 à 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Si les articles 154 et 155 visent des faits différents – le chômeur ayant deux obligations distinctes s'il demande à bénéficier des allocations de chômage temporaire –, il reste que ces faits matériels distincts sont unis par une seule intention délictueuse, comme le délit « collectif » ou « continué ».

19.

Chômage > Types de chômage > Chômage intempéries

C. trav. Bruxelles, 11 février 2016, R.G. 2014/AB/881 (NL)¹⁰

Les intempéries suspendent l'exécution du contrat pour autant que le travail soit impossible et à la condition que le travailleur ait été prévenu qu'il ne devait pas se présenter. L'employeur est tenu d'informer l'ONEm le jour même, par voie électronique. Dans la notification à l'ONEm, doit figurer l'adresse complète du lieu où aurait dû prester le travailleur pour qui les allocations de chômage sont demandées. La notification de l'adresse complète est une condition essentielle pour la reconnaissance du chômage intempéries. C'est en effet la seule manière pour l'ONEm de contrôler si le travail a effectivement été arrêté.

¹⁰ Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Chômage intempéries : conditions d'indemnisation</u>.

Assujettissement - Salariés > Cotisations > Cotisation spéciale de sécurité sociale

C. trav. Bruxelles, 25 février 2016, R.G. 2014/AB/72011

En matière de cotisation spéciale de sécurité sociale (loi du 28 décembre 1983), il appartient au juge d'appliquer un délai de prescription de 5 ans, et ce à compter de la date exécutoire du rôle fiscal de l'année en cause. En cas de recours fiscal, le délai ne peut par ailleurs commencer qu'au moment où la contestation est terminée.

21.

Assujettissement - Salariés > Cotisations > Paiement des cotisations > Majorations

C. trav. Liège (div. Namur), 22 mars 2016, R.G. 2013/AN/77¹²

Le pouvoir de l'O.N.S.S. en matière d'exonération ou de réduction de cotisations est une compétence discrétionnaire, de telle sorte qu'il n'y a pas de droit subjectif dans le chef de l'employeur. Dès lors que l'Office constate qu'il n'y a pas force majeure et que la condition de paiement préalable de toutes les cotisations sociales échues n'est pas remplie, il ne peut exercer sa faculté de renonciation aux sanctions civiles (en-dehors des autres hypothèses visées à l'article 38, § 3octies, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1981).

22.

<u>Assujettissement - Indépendants > Conditions > Mandataire de société > Exercice d'un mandat social > Gratuité du mandat</u>

C. trav. Bruxelles, 8 avril 2016, R.G. 2015/AB/296

Un mandataire de société, considéré comme assujetti au statut social des indépendants, peut, depuis <u>l'arrêt n° 176/2004 de la Cour constitutionnelle</u>, apporter la preuve de la gratuité de son mandat. Il doit, afin de renverser cette présomption d'assujettissement, prouver celle-ci aussi bien en droit qu'en fait. Il doit ainsi d'une part confirmer cette gratuité en produisant les statuts de la société dont il est le mandataire ou, s'ils sont muets sur la question, une décision de l'organe compétent pour décider de l'octroi de gratifications ou tantièmes à ses mandataires et d'autre part démontrer l'absence permanente et ininterrompue de revenus professionnels de travailleur indépendant pour toute la durée de son mandat.

23.

Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Recouvrement > Contrainte

C. trav. Bruxelles, 8 avril 2016, R.G. 2015/AB/296

L'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 impose que la contestation, par l'assujetti, des sommes que sa caisse entend recouvrer par voie

¹¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Cotisation spéciale de sécurité sociale : règle de prescription</u>.

¹² Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Cotisations O.N.S.S.</u>: <u>conditions d'exonération ou de réduction des sanctions civiles</u>.

de contrainte soit formulée par courrier recommandé, et ce à l'effet de donner à la caisse une certitude suffisante quant à la date de son envoi et à sa réception. Pour autant qu'elle puisse être considérée comme une contestation, une télécopie, même accompagnée de son rapport de transmission, ne donne pas la certitude voulue, ce dernier émanant de l'expéditeur.

Le fait qu'il ait, antérieurement, élevé certaines contestations, ne dispense par ailleurs pas l'intéressé de renouveler formellement sa contestation dans les délais et les formes requis.

24.

<u>Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue</u>

C. trav. Bruxelles, 9 juin 2016, R.G. 2015/AB/737 et 2015/AB/739

Les juridictions du travail disposent d'un pouvoir d'appréciation marginale du risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé auquel le ressortissant d'un pays tiers serait exposé en cas de rapatriement. Si celui-ci produit des éléments d'ordre médical dont on peut déduire qu'une expulsion du territoire serait susceptible de l'exposer à ce risque (ce qui rejoint la notion de « grief défendable » de la Cour de Justice), le juge doit admettre, pour ce qui est de sa compétence en matière sociale, que le recours introduit auprès du CCE est suspensif. Ceci ouvre, sous réserve de la vérification des autres conditions d'octroi, le droit à une aide sociale financière. Le juge peut cependant refuser ce caractère suspensif au recours et refuser l'aide si la demande est manifestement mal fondée, notamment si elle s'appuie sur des éléments d'ordre médical notoirement insuffisants ou légers.

25.

<u>Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Nationalité</u>

Trib. Trav. Liège (div. Huy), 27 mai 2016, R.G. 10/834/A13

Dès lors qu'existent avec la Belgique des attaches durables et très fortes, un étranger (serbe en l'occurrence) peut prétendre aux prestations pour personnes handicapées, malgré le texte de l'article 4 de la loi du 27 février 1987. Si la Cour constitutionnelle admet que, à défaut de pouvoir prétendre aux prestations dans le cadre de ce secteur, les personnes de nationalité étrangère inscrites au registre des étrangers peuvent se retourner vers le CPAS, l'aide sociale accordée dans le cadre du 8 juillet 1976 n'est pas de nature à compenser la réduction d'autonomie et la perte de capacité de gain, l'intéressé s'étant vu allouer en l'espèce une aide sociale équivalente au RIS.

_

¹³ Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Allocations aux personnes handicapées et exclusion de certains étrangers du champ d'application de la loi</u>.

<u>Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Intégration des personnes handicapées > Agence</u> flamande

Cass., 25 janvier 2016, S.15.0069.N (NL)

En cas de perception d'une indemnité de droit commun venant réparer le même dommage, et touchant le même handicap, le montant de celle-ci est converti en base annuelle pour couvrir les frais prévisibles pour les années à venir. L'Agence supplée la différence annuellement (art. 14 du Décret).

27.

<u>Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La décision judiciaire > Motivation</u>

Cass., 8 février 2016, S.14.0072.N (NL)

L'obligation de motivation contenue à l'article 149 de la Constitution n'implique pas que le juge doive répondre à l'avis du Ministère public donné en application des articles 764 à 767 du Code judiciaire. Il ne découle pas davantage du principe général de droit relatif à l'office du juge que celui-ci soit tenu de rencontrer les moyens de droit proposés dans l'avis donné par celui-ci.

28.

<u>Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Dépens > Indemnité de procédure > Montant sixé > Demande (non) évaluable en argent</u>

Cass., 11 avril 2016, n° S.14.0052.N

Est une demande évaluable en argent celle par laquelle un bénéficiaire d'allocations de chômage demande l'annulation d'une décision d'exclusion prise par l'ONEm et chiffrant le montant dont le remboursement est demandé dans la décision administrative.

* *

<u>Editeur responsable</u>: Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

<u>Disclaimer</u>: <u>Copyright et conditions d'utilisation du site</u>.